

que ces Lettres veües, vous faciez faire lesdits gros Deniers desdits poix & Loy comme dit est, & ce mandez hastivement par toutes noz Monnoyes que ainsi soient faiz; & gardez si cher comme vous Nous<sup>h</sup> doubtez, que en ce n'ayt aucun deffault. *Donné à (c) Cusfenz, le neuvième jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq, sous le scel de nostre secret. Ainsi signé.* Par le Roy, presens l'Archevesque de Sens, & M. Nicolas Brague. *Verriere.*

b redoubtez.

## NOTES.

(c) *Cusfens.*] Ce nom est très difficile à lire, & il n'est pas certain qu'il y ait *Cusfens*.

(a) *Mandement pour faire donner de chaque Marc d'Argent allaié à deux deniers douze grains de Loy & au-dessus, dix-huit livres tournois, & de tout autre allaié au-dessous, dix-sept livres huit sols.*

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à Paris, le 14.  
de Decembre 1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous pour certaine cause, vous mandons & estroitement enjoignons, que tantost ces Lettres veües, vous faciez donner par toutes & chascune noz Monnoyes, à tous Changeurs & Marchans frequentanz icelles, de *chascun Marc d'Argent tant blanc comme noir*, qui sera apporté en icelles, *quarante solz tournois de creüe*, outre le pris que Nous y faisons donner (b) à present; C'est assavoir qu'il auront *pour Marc d'Argent allaié à deux deniers douze grains de Loy, nommé Argent-le-Roy, & au-dessus, dix-huit livres tournois, & de tout autre allaié au-dessous d'iceulx deux deniers douze grains de Loy, dix-sept livres huit solz tournois*. Ce faciètes si dilligemment & par telle maniere que par vous n'y ait deffault; & de ce faire à vous, & à un chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le quatorzième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi signé.* Par le Roy, en son Conseil. J. ROYER.

## NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 198.

(b) *A present.*] Voy. le Mandement du 27. d'Octobre 1355.

(a) *Ordonnance faite en consequence de l'Assemblée des trois Estats des Pais de la Languedoil, ou Coustumiers, qui establit une Gabelle sur le Sel, & une Ayde ou imposition de huit deniers pour livre sur tout ce qui sera vendu, à l'exception des heritages seulement; & qui renferme plusieurs Reglemens sur differentes matieres.*

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à Paris, le 28.  
de Decembre 1355.

## SOMMAIRES.

(1) *Il sera levé une Gabelle sur le Sel, dans les pays de la Langue-d'oïl, ou Coustumiers, & une Ayde ou imposition de huit deniers pour livre sur toutes les choses qui y seront vendues, à l'exception des heritages seulement; laquelle sera payée par le vendeur de quelque qualité qu'il soit, par le Roy mesme, par la Reine, le Dauphin Duc de Normandie,*  
Tome III.

*les Enfans de France, les Princes du Sang Royal. La levée de cette Gabelle & imposition sera faite par des Receveurs qui seront establis en chaque pais, par les Deputez des trois Estats.*

(2) *Il y aura des personnes des trois Estats, qui dans les differens pays, ordonneront des choses qui regarderont cette Aide: Ils auront des Receveurs: & outre les Commissaires particuliers dans les pays, les trois Estats con-*